

Le professeur documentaliste est, sans ambiguïté, **un enseignant**, en termes de droit professionnel. Les textes officiels qui régissent la profession le définissent clairement :

- le titre III de l'article 2 du **décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré** abroge le décret de 1950 qui définissait auparavant le statut des enseignants. Le nouveau texte inclut les professeurs documentalistes dans un texte commun à tous les autres enseignants ; dans les dispositions relatives aux professeurs documentalistes, le législateur a, par ailleurs, fait le choix du terme **“professeurs de la discipline de documentation”**.
- **l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation** précise en annexe :
  - des compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation (compétences 1 à 14),
  - des compétences communes à tous les professeurs (compétences P1 à P5),
  - des compétences spécifiques aux professeurs documentalistes (compétences D1 à D4), introduites par la mention *“Outre les compétences qu'ils partagent avec l'ensemble des professeurs, telles qu'elles sont énoncées ci-dessus, ils maîtrisent les compétences spécifiques ci-après”*.

Cette architecture est confirmée dans le préambule de la **circulaire n°2017-051 du 28 mars 2017 définissant les missions des professeurs documentalistes** : *“Conformément à l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, les professeurs documentalistes exercent leur activité dans l'établissement scolaire au sein d'une équipe pédagogique et éducative dont ils sont les membres à part entière. À ce titre, ils partagent les missions communes à tous les professeurs et personnels d'éducation. Ils ont également des missions spécifiques. Ils ont la responsabilité du centre de documentation et d'information (CDI), lieu de formation, de lecture, de culture et d'accès à l'information. Ils forment tous les élèves à l'information documentation et contribuent à leur formation en matière d'éducation aux médias et à l'information.”*

**La circulaire n°2017-051 du 28 mars 2017 définissant les missions des professeurs documentalistes** actualise d'autre part l'intitulé du métier, à présent officiellement **“professeur documentaliste”**, et rappelle en préambule *“l'existence du Capes de documentation”* avant de formaliser les trois axes de sa mission comme suit : *“Le professeur documentaliste est enseignant et maître d'œuvre de l'acquisition par les élèves d'une culture de l'information et des médias, maître d'œuvre de l'organisation des ressources pédagogiques et documentaires de l'établissement et de leur mise à disposition, et il est acteur de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel.”*

**Ce statut et cette identité enseignante** impliquent que le professeur documentaliste n'a de lien hiérarchique qu'avec son chef d'établissement au sein de l'EPL, et avec son inspection de tutelle au-delà : ni les services gestionnaires, ni les membres de la vie scolaire, ni les services du rectorat (DANE...) n'ont de légitimité à intervenir sur les missions et la pratique professionnelle du professeur documentaliste, ce qui n'exclut naturellement pas une concertation de pair à pair, en bonne intelligence.

Bien au contraire, la concertation et le travail en équipe avec les autres acteurs de l'établissement, personnels et services, sont souhaitables voire essentiels. Le professeur documentaliste occupe assurément une place atypique au sein d'un établissement, qui lui permet d'être en lien avec quasiment tous les membres de la communauté éducative. Il devra bien sûr adapter sa **posture professionnelle**, sa communication et son action, en fonction de ses divers interlocuteurs :

- **Les élèves, collégiens ou lycéens** : une relation privilégiée peut s'instaurer, de confiance (voire confiance !), mais aussi d'autorité, d'éducation, d'enseignement, de formation à l'esprit critique, de goût de la lecture, d'aide, de conseil, etc.
- **Les enseignants de disciplines** : travail en partenariat, en co-préparation et co-animation de séances pédagogiques, de projets éducatifs, etc. Ce sont des collègues sur un pied d'égalité.
- **La Vie Scolaire (CPE, AED et surveillants)** : une sorte de « contrat » ou consensus peut être établi, pour trouver un fonctionnement qui convienne à tous (éviter par exemple le phénomène fréquent de 'CDI annexe de la salle de permanence')
- **Les services Sociaux et de Santé, d'Orientation (Infirmier-e, AS, Psy-EN)** : des partenariats peuvent se tisser autour de projets, d'actions ponctuelles ou de manifestations annuelles (par exemple la Journée lutte contre le SIDA, les rencontres PJJ, la Semaine de l'Orientation, etc)
- **La Direction, les services de Gestion et de Secrétariat** : possible participation aux « réunions de direction », de façon régulière ou en fonction de l'ordre du jour ; présenter son budget prévisionnel et son bilan annuels au Gestionnaire, etc.
- **Le personnel du CDI** : autre(s) Professeur(s) Documentaliste(s), si l'équipe en comporte plusieurs, ce sont évidemment des homologues (il faut aussi en désigner un 'coordinateur') ; assistants documentalistes (statuts variés : PACD, aide-doc, AED, etc.) : le prof doc se positionne alors comme « chef de service » et doit alors 'manager' une équipe, organiser le travail, la répartition des tâches, etc. Ce rôle peut se révéler délicat, presque un exercice d'équilibriste, pour ménager les susceptibilités.

A travers les différents rôles qu'il tient et ses multiples relations, le professeur documentaliste devra développer des compétences de communicant, de diplomate et aussi de psychologue. L' « **image du CDI** » est souvent liée au charisme, à la visibilité et au rayonnement de 'son' prof doc ! D'ailleurs, celui-ci (celle-ci) doit parfois 'redorer' le blason du lieu, pour 'attirer' élèves et enseignants, lors d'une reprise de poste par ex. Il se trouve également sans cesse au carrefour entre GESTIONNAIRE et PEDAGOGUE, dans **les 3 axes de ses missions**.

Dans le cadre de sa *mission 3 d' « Ouverture de l'établissement sur son environnement »*, le professeur documentaliste est un véritable **médiateur** : entre son public et les supports de lecture et d'information ou de connaissance ; entre les élèves et l'environnement éducatif, culturel et professionnel de l'établissement ; entre les partenaires culturels et les enseignants (expositions, sorties, visites, rencontres d'auteurs, ateliers d'écriture, forum des métiers, etc.).

D'autre part, le professeur documentaliste peut participer aux différentes **instances de l'établissement** :

- **Le conseil pédagogique** : c'est la seule instance pour laquelle il est membre de droit. Elle est composée des coordonnateurs de disciplines, du CPE et du personnel de direction. Instance de consultation des enseignants sur la politique éducative de l'établissement, il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.
- **Le conseil d'administration** : en tant qu' élu(e) parmi les 7 PEE (représentants des Personnels d'Enseignement et d'Education) ou en tant qu' invité(e). En tant qu' élu, il peut faire partie des instances émanant du CA : Commission Permanente, Conseil de Discipline, CHS, CESC, CVL...
- **Le CESC : Comité d'Education à la Santé et la Citoyenneté** : il peut être invité en fonction de l'ordre du jour et des projets éducatifs, parcours Santé et Citoyenneté, etc.
- **Le FSE : Foyer Socio Educatif** : c'est une association avec un bureau élu, qui gère les activités péri-scolaires des collégiens. En lycée on parle de la **MDL : Maison des Lycéens**.

- **Le conseil d'enseignement** : cela représente un intérêt d'y participer, notamment en début d'année, pour se faire connaître des collègues de discipline et présenter les projets.
- **Le conseil de classe ; Le conseil école/collège** : en fonction de l'implication ou non auprès d'une certaine classe, ou dans des projets de liaison CM2/6<sup>e</sup>.
- **La commission TICE** : sur la base du volontariat et des compétences de chacun.

Des **missions particulières** peuvent également être prises en charge par les professeurs documentalistes, et ouvrent droit à une IMP : **Référent Culture ; Référent Numérique**. On peut distinguer parmi ces derniers (**RN**) les conseillers TICE, les administrateurs réseau, les administrateurs site web.

La culture professionnelle est marquée par la **démarche de projet et le travail collaboratif**, aussi s'inscrit-il naturellement dans **un réseau** plus large : **académique et national**. Au niveau de l'académie, cela se traduit par des réunions de bassins, un site internet, une plate-forme de veille documentaire, une liste de diffusion, etc. et la participation à d'éventuels groupes de travail, de possibles missions de formation, de tutorat, de conseiller pédagogique. Au niveau national, le réseau professionnel se matérialise par des outils similaires, mais aussi des forums, des réseaux sociaux, des listes de diffusions, des newsletters, à plus grande échelle.

Ainsi, à l'articulation de plusieurs rôles, missions, fonctions... il n'est pas toujours aisé de « trouver sa place » et se positionner ! Mais c'est aussi cette diversité qui rend le métier si enrichissant et unique !!